

DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2016-046685

Lille, le 29 novembre 2016

Monsieur X
APAVE Nord-Ouest
Agence de Lille
340, avenue de la Marne
CS 43013
59703 MARCQ-EN-BAROEUL

Objet : Inspection de la radioprotection – Inspection n° **INSNP-LIL-2016-0970** du **24 novembre 2016**

Organisme : APAVE Nord-Ouest SAS – Agence de Lille
Contrôle de supervision inopiné / N° d'agrément : OARP0070

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, un contrôle de supervision inopiné a eu lieu le 24 novembre 2016 dans le domaine de la radiologie conventionnelle au sein de la société IMEL (Imagerie Médicale de l'Est Lillois) sur le site de Villeneuve d'Ascq (88 rue des Fusillés).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 novembre 2016 portait sur la vérification de la bonne application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément mais également des dispositions réglementaires précisées en référence ci-dessus.

L'inspecteur a noté la bonne implication du contrôleur dans la radioprotection ainsi que le bon déroulé du contrôle externe de radioprotection.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Habilitation du contrôleur

La décision 2010-DC-0191¹ dispose au point 8.2 de l'annexe 4 que « *les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection, ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires, doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis. L'habilitation est délivrée dans le respect des dispositions des articles L. 4154-1 à L. 4154-2 du code du travail. Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation* ».

L'inspecteur a constaté que le contrôleur ne disposait pas de son dernier titre d'habilitation à jour.

Demande B1

Je vous demande de vous conformer aux prescriptions ci-dessus afin que vos contrôleurs disposent bien lors de leurs interventions de leur titre d'habilitation à jour.

2 - Avis d'intervention

Votre Procédure Générale Qualité « Réalisation », référencée Q.DQSSE.08 du 02/11/2015 prévoit l'envoi systématique au client d'un avis d'intervention pour les visites périodiques.

La consultation de l'avis d'intervention pour la mission ayant fait l'objet de l'inspection montre que cet avis ne précise pas la nature exacte de la mission. En effet, il est indiqué qu'il s'agit d'un contrôle périodique de radioprotection mais sans préciser qu'il s'agit d'un contrôle externe.

Demande B2

Je vous demande de préciser sur les avis d'intervention la nature exacte de vos prestations en indiquant notamment si le contrôle périodique de radioprotection concerne un contrôle externe ou interne.

C - OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, sauf délai contraire mentionné dans les demandes, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

¹ Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY